



Ordonnance de police du Bourgmestre visant la fermeture des librairies

La Bourgmestre,

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus – Covid 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, plus spécialement son article 16 §2, a), lequel prévoit une dérogation quant aux heures de fermeture obligatoires et au repos hebdomadaire pour les unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente de journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale;

Vu la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'Arrêté royal du 4 décembre 2021, plus spécialement son article 4bis, qui prévoit la fermeture au public des magasins de nuit entre 23h00 et 5h00 et son article 5, 6° qui prévoit que l'exercice professionnel d'activités horeca est interdit entre 23h00 et 5h00 ;

Considérant que les mesures prescrites par l'Arrêté royal susvisé sont d'application jusqu'au 28 janvier 2022 inclus ;

Considérant l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 4 novembre 2021 indiquant que l'Europe est à nouveau à l'épicentre de la pandémie, et que l'envol des cas observés peut s'expliquer, selon les régions, par un taux de vaccination insuffisant et le relâchement des mesures de santé publique et sociales ;

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles contaminations avérées au coronavirus COVID-19 en Belgique a considérablement augmenté ces dernières semaines ;

Considérant que la situation épidémique sur l'ensemble du territoire belge s'est considérablement aggravée ces dernières semaines ; qu'en effet, le nombre de nouvelles infections est désormais de la



même importance que lors du pic de la deuxième vague, et que le virus circule très vite ; qu'il est fort probable que la circulation du virus soit encore plus importante que lors des vagues précédentes ;

Considérant que des mesures supplémentaires sont nécessaires afin de protéger la population et de diminuer la pression sur le système des soins de santé, y compris les soins de première ligne ;

Considérant que le niveau d'alerte est maintenant, pour le pays et pour toutes les régions et les provinces, de niveau 5, soit le plus haut niveau possible selon les indicateurs ; que par conséquent une action urgente (avec une période de « refroidissement » d'au moins trois à quatre semaines) est donc nécessaire pour faire redescendre le niveau d'alerte, au vu de l'urgence sanitaire ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ; que le coronavirus COVID-19 se transmet d'un individu à un autre par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen pour respecter les règles de distanciation sociale et appliquer toutes les recommandations sanitaires ; que les règles de distanciation sociale concernent en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre les personnes ;

Considérant qu'il est vivement recommandé de limiter les contacts sociaux ;

Considérant que le port d'un masque joue un rôle important afin d'éviter la propagation du virus et pour protéger la santé des personnes dans certains établissements et dans le cadre de certaines activités à risque ;

Considérant qu'en comparaison avec d'autres pays européens, la situation de la Belgique évolue de manière négative en ce qui concerne les contaminations, les hospitalisations et les décès ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 susvisée, les magasins de nuit situés sont obligés de fermer à 23 heures et ce jusqu'à la fin de la situation d'urgence épidémique précitée ;

Considérant que les librairies ne sont pas explicitement visées par l'arrêté précité ;

Considérant que dans les faits, certaines librairies restent ouvertes la nuit sur le territoire communal ;

Considérant l'urgence de limiter également les horaires de fermeture des librairies sur le territoire communal en vue d'éviter une trop grande présence des clients dans cette tranche horaire ;

Considérant que cette interdiction est motivée par le fait que pour être efficace, l'interdiction de l'exercice professionnel d'activité horeca et des magasins de nuit entre 23 heures et 5 heures doit s'accompagner d'une mesure similaire en ce qui concerne les librairies ; que la limitation des activités nocturnes dans l'horeca et les magasins de nuit pourrait en effet être contournée par des personnes qui poursuivraient leurs activités festives notamment sur la voie publique ; que cette mesure permet en outre d'éviter une différence de traitement injustifiée entre le secteur horeca, les magasins de nuit et les librairies ;



Considérant toutefois que les librairies, soit les établissements mieux repris à l'article 16, §2, a) de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, ne sont pas soumis aux heures de fermetures obligatoires et au repos hebdomadaire repris dans cette loi ;

Qu'en ce qu'elles sont susceptibles de continuer leurs activités la nuit, les librairies peuvent être le lieu de rendez-vous nocturne de personnes, ce qui a de facto pour effet de contourner la limitation des activités nocturnes dans l'horeca et dans les magasins de nuit en permettant à des personnes de poursuivre leurs activités festives notamment sur la voie publique après 23 heures ;

Qu'en effet, les libraires vendent notamment des boissons alcoolisées et non alcoolisées ;

Considérant que conformément aux activités professionnelles de l'horeca et aux magasins de nuit, l'exercice professionnel des librairies doit prendre fin à 23h ; que ces activités peuvent reprendre au plus tôt à 5h ;

Considérant que ces mesures permettent d'éviter que les librairies ne doivent être fermées en cas d'aggravation de la situation sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Vu le principe de précaution et de bonne administration ;

Considérant que cette mesure est raisonnable et proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir, une concurrence loyale entre les commerçants et l'assurance d'une limitation de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant la mise en balance des intérêts en présence ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Article 1er

Toute librairie établie sur le territoire de la Commune de Evere, tel que défini par l'article 16, §2, a), de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, sera fermée au public entre 23h00 et 5h00.

Pendant la durée de la fermeture, aucune activité n'est autorisée et la présence de tout client est interdite.

La mesure prescrite par la présente Ordonnance du Bourgmestre est applicable jusqu'au vendredi 28 janvier 2022 inclus.

Article 2



Un exemplaire de la présente Ordonnance sera affiché aux valves et publié sur le site internet de la Commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Le la présente Ordonnance entre en vigueur le 18 décembre 2021.

Article 3

Les services de police sont chargés de l'exécution la présente Ordonnance.

Article 4

Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Evere, le 17 décembre 2021.



Ridouane CHAHID
Bourgmestre f.f.